Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48 41.41

ECOFIP

Immeuble Phénix
ZAC du Lareinty
97232 Le Lamentin

V/REF :
N/REF : 2003 B 118 / 2010-A-2220

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 15/09/2010,

P.V. d'assemblée du 08/07/2010

P.V. des décisions de l'associé unique du 03/05/2010

Statuts mis à jour

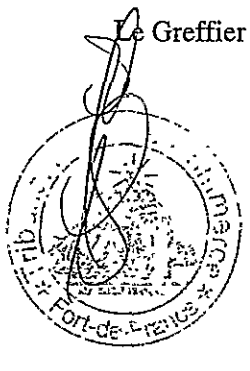
Concernant la société

ECOFIP
Société à responsabilité limitée
Immeuble Phénix
ZAC du Lareinty
97232 Le Lamentin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2220 le 15/09/2010
R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 445 150 253 (2003 B 118)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 15/09/2010,

Le Greffier



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ECOFIP

Immeuble Phénix
ZAC du Lareinty
97232 Le Lamentin

Date Chrono : 15/09/2010

Type de document : PV d'assemblée

N° de Gestion : 2003 B 118

N° de dépôt : 2010A2220

Siren : 445 150 253

GED00006391

10A2220

ECOFIP
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : IMM PHENIX - ZAC LAREINTY
97232 LE LAMENTIN
445 150 253 RCS FORT DE France

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 08/07/2010

Le HUIT JUILLET DEUX MILLE DIX à 10H00, les associés se sont réunis au LAMENTIN, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre adressée le 23/06/2010.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.
Total des parts des associés présents : 10 000 parts sur les 10 000 parts composant le capital social.

- EXCO REVIDOM, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.
- M.ASSIER DE POMPIGNAN Thibaud, Gérant, assiste à l'assemblée

M.ASSIER DE POMPIGNAN Thibaud préside la séance en qualité de Gérant associé.
Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.
L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Augmentation de capital ;
- Constatation de l'augmentation de capital ;
- Transformation de la SARL en SASU et adoption des statuts de la SASU ;
- Désignation du Président de la SASU ;
- Confirmation des fonctions du commissaire aux comptes.

Puis le Président, lecture faite du rapport de la gérance, ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Connaissance prise du rapport de la gérance et constatation faite du montant figurant au crédit du report à nouveau tel qu'il ressort des comptes sociaux de la SARL ECOFIP, l'associé unique décide l'augmentation du capital social de la SARL ECOFIP d'une somme de sept cents mille euros (700 000€) pour le porter de cent mille euros (100 000€) à huit cents mille euros (800 000€) par incorporation du « report à nouveau » au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des 10 000 parts sociales en les portant de dix euros (10€) à quatre vingt euros (80€).

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de constater que l'augmentation du capital susvisée a été intégralement souscrite par capitalisations du « report à nouveau » et qu'elle est donc devenue définitive.

TROISIÈME RESOLUTION

L'associée unique décide de transformer la SARL ECOFIP en SASU ECOFIP et d'adopter les statuts de la SASU ECOFIP qui tiennent compte des décisions prises sous les première et deuxième résolutions tels qu'ils lui ont été présentés et seront signés à l'issu de la présente assemblée.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'associée unique décide de nommer comme premier Président de la SASU et pour une durée indéterminée Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'associé unique décide de confirmer :

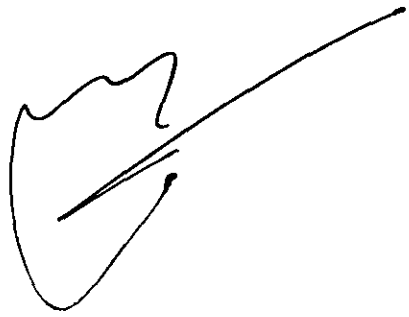
EXCO-REVIDOM, représenté par Raymond MARRAUD DES GROTTES
Centre d'Affaires Valmenière - Dillon
Route de la Pointe des Sables
97200 FORT DE France
en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

EXCO-SARC, représenté par René DE REYNAL
Centre d'Affaires Valmenière - Dillon
Route de la Pointe des Sables
97200 FORT DE France
en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

SIXIÈME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue d'accomplir toutes formalités de publicité et notamment l'inscription modificative au RCS tenu par Tribunal de Commerce de Fort de France

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10H30.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.



Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/07/2010 Bordereau n°2010/883 Case n°45 **Ext 5912**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros. M. CHARLES-DONATIEN
Le Contrôleur

Contrôleur des Impôts

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ECOFIP

Immeuble Phénix
ZAC du Lareinty
97232 Le Lamentin

Date Chrono : 15/09/2010

Type de document : PV des décisions de l'associé unique

N° de Gestion : 2003 B 118

N° de dépôt : 2010A2220

Siren : 445 150 253

GED00006392

10A2220

ECOFIP
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : IMM PHENIX - ZAC LAREINTY
97232 LE LAMENTIN
445 150 253 RCS FORT DE FRANCE

GREFFE 2375 16/8/10

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 03/05/2010

L'an deux mille dix, et le trois mai, au Lamentin,

Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN
demeurant Anse Marguerite – Cap Est – *97240 LE FRANCOIS*
Propriétaire de la totalité des 10.000 parts de 10 euros composant le capital social de la Société ECOFIP,
Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de seul Gérant de la Société, Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN, associé unique, envisage de transformer la société ECOFIP en Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :
la nomination de Commissaires à la transformation ;

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de nommer :

EXCO-REVIDOM, représenté par Raymond MARRAUD DES GROTTES
Centre d'Affaires Valmenière - Dillon
Route de la Pointe des Sables
97200 FORT DE France
en qualité de Commissaire à la transformation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ECOFIP

Immeuble Phénix
ZAC du Lareinty
97232 Le Lamentin

Date Chrono : 15/09/2010

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 2003 B 118

N° de dépôt : 2010A2220

Siren : 445 150 253

GED00006393

10A2220

ECOFIP
Société par actions simplifiée
au capital de 800 000 euros
siège social : Immeuble Phénix
ZAC du Lareinty – 97232 LE LAMENTIN
445 150 253 RCS FORT DE FRANCE

STATUTS MIS A JOUR AU 08 JUILLET 2010

Copie certifiée conforme

Thibaud ASSIER de POMPIGNAN
Représentant légal

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 2003, au Lamentin, enregistré à la recette divisionnaire de Fort de France Ouest le 03/02/2003, bordereau n° 2003/96, case n°7.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 08/07/2010.

La société continue d'exister entre le propriétaire des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur et notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société reste : **ECOFIP**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé au

Immeuble Phénix
ZAC du Lareinty – 97232 LE LAMENTIN

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation directe ou indirecte, pour son compte ou pour le compte de tiers, par mandat ou contrat, de toutes activités se rapportant à la gestion et à l'ingénierie financière ;
- Le conseil et la réalisation de montages financiers ; la commercialisation directe ou indirecte d'investissements ;
- L'activité de marchand de biens ;
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet ou l'activité, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle, la mise en valeur de ces participations ou des entreprises qui en dépendent ;
- La création, l'installation, l'aménagement, l'acquisition, la prise à bail, la location, et plus généralement l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce, établissements industriels et/ou commerciaux, usines, ateliers, succursales, agences ou comptoirs se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus ;
- L'association de quelque façon que ce soit, avec d'autres entreprises pour les besoins commerciaux de la société, notamment pour défendre tous sigles, marques déposées ou non et garanties de qualité, ou encore la société en participation et/ou le groupement d'intérêt économique, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer, améliorer ou accroître les résultats et/ou l'activité économique de la société ;
- Et plus généralement, toutes activités commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant en tout ou partie à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou pouvant en favoriser l'expansion ou le développement ;
- La transaction sur immeubles et fonds de commerce.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté par l'associé unique à la société la somme de CENT MILLE euros (100 000 €) en numéraire.
Puis par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 08 juillet 2010 une augmentation définitive du capital social par la capitalisation du « report à nouveau » de la société à hauteur de sept cents mille euros (700 000 €) a été décidée et constatée.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE euros (800 000 €), divisé en 10 000 actions de QUATRE VINGT euros (80 €) chacune, entièrement souscrites et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Transmission - Location - indivisibilité des actions

Transmission

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Location

Les actions ne peuvent être louées.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Préemption

1. Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe 'Agrément' ci-dessous.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe Agrément ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Agrément

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Sauf en cas de donation aux descendants et de succession, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

L'actuel Président de la société est :

Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN
Né le 23 août 1966 à POINT-A-PITRE
De nationalité française
Demeurant ANSE MARGUERITE – CAP EST
97240 LE FRANCOIS

Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas décès du Président, une assemblée doit être convoquée par l'associé le plus âgé en vue de la désignation du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers que ceux conférés par l'article susmentionné au Président.

ARTICLE 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité de associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Ont été désignés Commissaires aux comptes de la société :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : EXCO REVIDOM, Route de la pointe des sables 97200 FORT DE FRANCE ;
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : EXCO SARC, Route de la pointe des sables 97200 FORT DE France.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- la transformation de la société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 19 - Règles de majorité.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou participant aux décisions collectives par tous moyens de communication appropriés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

Article 20 - Modes de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, ou réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone,

- soit par acte signé par tous les associés,

- soit par consultation écrite.

1. Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la société à sa propre initiative ou à celle de l'un des associés. En cas de carence du Président, elle est convoquée par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

La convocation indique l'ordre du jour, l'heure, le lieu de la réunion et ses modalités.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisit en dehors des associés.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé.

A chaque assemblée il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21 ci-dessous. Il est signé par le président de séance et le secrétaire.

2. Décision collective prise dans un acte

Toute décision collective des associés résulte valablement du consentement des associés exprimé dans un procès-verbal signé par l'ensemble des associés.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

3. Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens (fac-similé, courrier électronique ...), le texte de la ou des résolutions proposées ainsi que tout document qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Chaque associé dispose d'un délai de six (6) jours à compter de la date de réception des documents ci-dessus mentionnés pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation écrite par fac-similé (ou par courrier électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Article 21 - Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives quel qu'en soit leur mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance de l'assemblée et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et du ou des rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision unilatérale ou collective.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.